



**Décision n° CODEP-OLS-2018-005978 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du
30 janvier 2018 autorisant Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier
l'affectation des thermocouples du système RIC (instrumentation du cœur) sur les ébulliomètres
du réacteur n° 1 de l'installation nucléaire de base n° 84 située dans la commune de
Dampierre-en-Burly (Loiret)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D453317046470 du 19 octobre 2017 relative à la modification notable de l'affectation des thermocouples d'instrumentation de cœur (RIC) sur les ébulliomètres du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly et le dossier de demande associé (référéncé D5140/NACR/17.002 indice a) ;

Considérant que, par courrier du 19 octobre 2017 susvisé EDF a déposé une demande d'autorisation de modification de l'affectation des thermocouples du système RIC (instrumentation du cœur) sur les ébulliomètres du réacteur n° 1 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation du réacteur n° 1 de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide

Article 1^{er}

Electricité de France – Société Anonyme (EDF SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'affectation des thermocouples du système RIC (instrumentation du cœur) sur les ébulliomètres du réacteur n° 1 de l'installation nucléaire de base n° 84 dans les conditions prévues par sa demande du 19 octobre 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 janvier 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Signée par Julien COLLET